



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS 2026-12 / 26-05-2026

Rapporteur : Président

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions applicables aux syndicats mixtes, , notamment ses articles L.5211-10 et L.5711-1 ;
- les statuts du SYMSAGEB ;

Considérant

- le comité syndical détermine librement le nombre de vice-présidents ;
- l'effectif légal du comité syndical du SYMSAGEB est fixé à 28 membres ;
- le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de cet effectif, soit un maximum de 6 vice-présidents ;
- ce nombre peut être porté, à la majorité des deux tiers, à 30 % de l'effectif, soit un maximum de 9 vice-présidents ;
- il convient de fixer le nombre de vice-présidents préalablement à leur élection ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

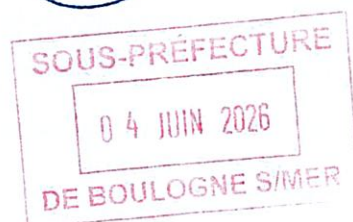
Décide

- de fixer le nombre de vice-présidents du SYMSAGEB à 4.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
26	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.